



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
18 décembre 2009
Français
Original: chinois

Comité contre la torture

**Examen des rapports présentés par les États
parties en application de l'article 19
de la Convention**

**Commentaires du Gouvernement de la République populaire
de Chine* au sujet des observations finales du Comité
contre la torture (CAT/C/CHN/CO/4)**

[9 décembre 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être renvoyé aux services de traduction de l'ONU.

Réponses du Gouvernement chinois aux observations finales du Comité contre la torture

Le 3 décembre 2008, le Gouvernement de la République populaire de Chine a présenté au Comité contre la torture de l'ONU ses commentaires officiels au sujet des observations finales (ci-après «les observations») adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport du Gouvernement chinois sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ces commentaires expriment la position de principe de la Chine. Le Gouvernement chinois tient à compléter ici ses commentaires en répondant aux différentes questions soulevées aux paragraphes 11 à 37 des observations finales.

La Chine a fait observer dans ses commentaires officiels que certaines allégations et observations ne correspondaient pas à la réalité et qu'elle ne pouvait donc pas les accepter. Le Gouvernement chinois a déjà fourni des explications, à propos de nombreuses questions abordées dans les observations du Comité, dans son rapport périodique et pendant le dialogue qu'il a eu avec le Comité. Il espère que les présentes réponses aideront le Comité à se faire une idée plus complète et plus objective des efforts et des réalisations du Gouvernement chinois en matière de lutte contre la torture.

Le Gouvernement chinois, en tant que partie à la Convention, s'acquittera de bonne foi de ses obligations internationales et continuera de déployer d'inlassables efforts pour combattre la torture et protéger les droits de l'homme dans différents domaines, conformément aux dispositions de la Convention. Il reste, dans le même temps, prêt à continuer de promouvoir la coopération et les échanges internationaux dans le domaine des droits de l'homme sur la base de l'égalité et du respect mutuel.

Réponses du Gouvernement chinois aux questions soulevées dans les observations (par. 11 à 37)

1. Allégations faisant état d'une pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements et d'une insuffisance des garanties pendant la détention (par. 11 des observations)

Le Comité s'est déclaré «toujours profondément préoccupé par les allégations persistantes, confirmées par de nombreuses sources juridiques chinoises, qui font état de l'utilisation systématique et généralisée de la torture et des mauvais traitements sur des suspects en garde à vue, en particulier pour obtenir des aveux ou des renseignements qui seront versés à la procédure dans les affaires pénales». Le Gouvernement chinois est d'avis que cette affirmation est une grossière déformation de la réalité.

Premièrement, la législation chinoise interdit expressément l'extorsion d'aveux par des actes de torture. Selon l'article 46 du Code de procédure pénale, aucun défendeur ne peut être déclaré coupable et condamné au pénal sans autre preuve que sa propre déclaration. De même, l'article 43 stipule que les juges, les procureurs et les enquêteurs doivent recueillir des éléments de preuve en respectant la procédure prescrite par la loi et qu'il est strictement interdit d'extorquer des aveux par la torture ou de recueillir des éléments de preuve par la menace, de fausses promesses, la fraude ou d'autres moyens illégaux. En outre, l'article 61 de l'interprétation faite par la Cour suprême populaire de certaines questions concernant l'application du Code de procédure pénale et l'article 140

des règles relatives à la procédure pénale applicable par les parquets populaires interdisent expressément l'obtention de preuves par des moyens illicites.

Deuxièmement, dans le domaine de l'application de la loi, les organes chinois de la sécurité publique ont pris une série de mesures pour empêcher l'extorsion d'aveux par la torture et ont obtenu en la matière des résultats remarquables.

Premièrement, la Chine a renforcé la formation dispensée aux fonctionnaires de police chargés d'appliquer de la loi pour améliorer leur compréhension de la législation, des procédures légales et des droits légitimes des personnes. En conséquence, la situation dans ce domaine et dans celui du traitement des dossiers par la police populaire s'est améliorée. Deuxièmement, la Chine a renforcé ses efforts pour développer ses moyens d'enquête pénale, par exemple, en matière de technologie de lutte contre la criminalité et de collecte d'informations dans le domaine pénal de façon à développer la capacité des organes de la sécurité publique à rassembler et utiliser les éléments de preuve matériels et à empêcher que les enquêteurs ne s'appuient sur des aveux. Troisièmement, la Chine impose une discipline rigoureuse dans la gestion de chaque cas de façon à prévenir l'extorsion d'aveux par la torture. En outre, les organes de la sécurité publique étudient activement à l'heure actuelle la possibilité de mettre en place un système d'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires. Quatrièmement, ces organes se sont montrés tout à fait disposés à accepter d'être contrôlés, contribuant ainsi à garantir la pleine protection des droits et des intérêts légitimes des suspects dans des affaires pénales. À tous les niveaux, les organes de la sécurité publique sont dotés de mécanismes de contrôle de l'application de la loi, ayant pour tâche de surveiller les opérations de police, d'examiner les éventuelles violations de la loi ou des règlements et de sanctionner ceux qui s'en rendent coupables. En outre, ces organes sont à tous les niveaux soumis au contrôle des congrès du peuple, des gouvernements, des conférences consultatives politiques et des parquets populaires, ainsi que des médias et du grand public.

Ces dernières années, des cas d'extorsion d'aveux par la torture se sont produits dans tel ou tel lieu mais il ne s'agit en aucun cas d'une pratique généralisée. Le Gouvernement chinois fournira plus loin de plus amples explications à ce propos lorsque seront examinées d'autres questions concrètes soulevées dans les observations.

a) Allégation selon laquelle «les détenus ne sont pas traduits sans délai devant un juge et peuvent donc rester en garde à vue sans que des charges ne soient formulées pendant de longues périodes, jusqu'à trente-sept jours ou parfois même davantage»

Le Code de procédure pénale fixe la durée de la détention des suspects pendant l'enquête. Selon l'article 69 du Code, s'il juge nécessaire d'arrêter une personne, l'organe de la force publique concerné présente au parquet populaire, dans un délai de trois jours à compter de la mise en détention, une demande d'arrestation pour examen et approbation. Dans certaines circonstances particulières, le délai pour déposer une demande d'examen et d'approbation peut être prorogé d'un à quatre jours. Le délai pour la présentation de la demande d'arrestation peut, dans le cas des grands criminels, notamment ceux frappant dans différents lieux géographiques, ceux accusés de crimes répétés ou de crimes en bande, être porté à trente jours. Le procureur populaire se prononce sur la demande d'arrestation dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande écrite de l'organe de la force publique concerné.

En vertu du texte de loi susmentionné, la durée de la détention des personnes soupçonnées d'infractions après leur arrestation par les organes de la force publique relève de deux cas de figure. Il y a d'une part la période pendant laquelle un organe de la force publique peut détenir une personne avant de soumettre une demande d'approbation au parquet qui est de trois, de sept ou de trente jours en fonction de la complexité du dossier et de la difficulté de l'enquête et, d'autre part, le délai imparti au procureur pour qu'il se

prononce sur la demande d'arrestation qui est de sept jours. Dans la pratique, les organes de la force publique qui détiennent des suspects respectent strictement les délais fixés par la loi. En aucun cas des suspects ne sont restés en garde à vue «pendant de longues périodes, jusqu'à trente-sept jours». Le délai de détention de trente jours ne s'applique qu'aux trois types de grands criminels présumés, mentionnés plus haut. Les organes de la force publique doivent remettre le suspect en liberté dès que le parquet populaire a rejeté la demande d'arrestation.

b) Allégation concernant l'absence «d'enregistrement systématique de tous les détenus et non-tenu de registre pour toutes les périodes de détention avant jugement»

La Chine est dotée d'un système d'enregistrement systématique de tous les détenus et tient un registre de la détention avant jugement. Les établissements de détention chinois admettent les suspects sur la base de mandats d'écrou ou de mandats d'arrestation. Une fois qu'un détenu est admis, ses données personnelles, à savoir son nom, son sexe, son âge, son adresse, son lieu de travail, l'identité de ses proches, les infractions qui lui sont reprochées et le nom de l'organe qui s'occupe de son dossier sont systématiquement consignés dans un registre. Les établissements de détention tiennent également des registres détaillés des périodes de détention à des fins d'enquête, de mise en examen, de poursuites, de procès et pour d'autres étapes de la procédure. Avant que le délai de détention n'arrive à expiration, les autorités du lieu de détention envoient à l'organe chargé du dossier une lettre pour lui rappeler la durée prescrite de la détention et faire en sorte que celle-ci ne soit pas dépassée. Les procureurs accrédités auprès des lieux de détention par le parquet tiennent eux aussi un registre détaillé de la durée de détention de chaque détenu. Les autorités des lieux de détention permettent en outre au parquet d'accéder en ligne aux informations dont elles disposent sur la durée de la détention afin qu'il puisse suivre facilement chaque détenu en temps réel. Les décisions et les jugements du tribunal peuvent aussi contenir des informations détaillées sur la date de l'arrestation et les périodes de détention de l'accusé.

c) Allégation selon laquelle «la possibilité de communiquer avec un avocat et de voir un médecin indépendant est limitée et les détenus ne sont pas informés de leurs droits quand ils sont placés en détention, notamment du droit de prendre contact avec leur famille»

L'article 96 du Code de procédure pénale dispose clairement qu'une personne soupçonnée d'une infraction peut charger un avocat de lui fournir des conseils et de formuler des requêtes et des plaintes en son nom, immédiatement après avoir été interrogée par un service d'enquête ou à compter du jour où des mesures coercitives (y compris la détention) sont prises à son encontre. Dans les affaires de secret d'État, le suspect doit obtenir l'approbation du service d'enquête avant de désigner un avocat. Dans la pratique, les organes de la force publique aident les suspects ou leur famille à désigner un avocat et fournissent une assistance juridique gratuite à ceux qui n'ont pas les moyens de recruter un conseil. Lorsqu'un avocat souhaite voir un suspect ou un défendeur, les responsables du lieu de détention organisent la rencontre demandée après avoir vérifié, comme l'exige la loi, les pièces d'identité de l'avocat.

Les lieux de détention ont leurs propres médecins. Les détenus malades reçoivent les soins dont ils ont besoin en temps voulu et, en cas de maladie grave, ils peuvent être, en vertu de la loi, libérés sous caution pour bénéficier du traitement requis. Depuis quelques années, les lieux de détention sont de plus en plus nombreux à s'adresser à des hôpitaux communautaires pour répondre aux besoins en soins de santé des détenus. Un hôpital communautaire peut envoyer des médecins dans un lieu de détention pour prodiguer des soins médicaux aux détenus. Ces médecins procèdent à un contrôle médical sur la personne des détenus, des suspects et des condamnés et doivent remplir toutes les rubriques d'un formulaire qui leur est fourni à cet effet. En outre, en vertu du Code déontologique à

l'usage des lieux de détention, le travail des médecins concernés est soumis à des règles strictes. S'ils constatent des lésions, ils sont tenus de demander au détenu leur cause et doivent faire des observations sur le formulaire d'examen, qui doit être signé à la fois par un responsable du lieu de détention et le détenu. Si le médecin trouve des traces possibles de torture, le département concerné doit ouvrir une enquête officielle. S'il est établi que des actes de torture ont été commis, les auteurs de ces actes doivent en rendre compte selon la loi.

Les règlements des lieux de détention et leurs textes d'application énoncent clairement les nombreux droits dont jouissent les détenus. Ces derniers doivent être informés des droits que leur garantit la loi par les organes chargés de leur dossier, ainsi que par les responsables des lieux de détention et les procureurs chargés de superviser ces lieux. Les établissements de détention et les procureurs concernés veillent généralement à ce que les droits des détenus soient affichés de manière visible. Dans de nombreuses localités, les détenus se voient délivrer une carte énumérant leurs droits. Ils peuvent en outre être informés de leurs droits légitimes par leurs avocats. Les organes de la sécurité publique chargés de surveiller les opérations de police à tous les niveaux vérifient que les lieux de détention appliquent bien les règlements et font de cette vérification un aspect prioritaire de leurs activités d'inspection, de façon à assurer une protection effective des droits et des intérêts légitimes des détenus.

En ce qui concerne le droit des détenus de contacter leurs proches, les organes de la force publique ont pour pratique d'informer, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, la famille ou le lieu de travail du détenu des motifs de sa détention et de l'endroit où il est détenu dans les vingt-quatre heures qui suivent sa mise en détention, à moins que la fourniture de telles informations ne risque de faire obstacle à l'enquête ou qu'il ne soit pas possible de joindre les personnes concernées.

d) Allégation selon laquelle «les aveux continuent d'être admis comme une forme courante de preuve à charge» et «la loi de procédure pénale chinoise ne contient toujours pas d'interdiction expresse de cette pratique, comme l'exige l'article 15 de la Convention» et «cas de Yang Chunlin»

Le Code de procédure pénale stipule que les aveux et les déclarations faits par les suspects et les défendeurs pour leur défense peuvent être utilisés comme éléments de preuve mais ne constituent qu'une partie des preuves dans une procédure pénale. Ainsi, l'article 46 du Code dispose qu'un défendeur ne peut être déclaré coupable et condamné au pénal sur la simple foi de sa propre déclaration. L'article 43 stipule que les juges, les procureurs et les enquêteurs doivent recueillir des éléments de preuve dans le respect de la procédure prescrite par la loi et qu'il est strictement interdit d'extorquer des aveux par la torture ou de recueillir des éléments de preuve par la menace, de fausses promesses, la fraude ou d'autres moyens illicites. L'article 61 de l'interprétation par la Cour populaire suprême de certaines questions relatives à l'application du Code de procédure pénale interdit strictement l'obtention de preuves par des moyens illégaux. Les dépositions des témoins, les déclarations des victimes et les aveux des suspects dont on a la preuve qu'ils ont été obtenus par la force, la menace, de fausses promesses, la fraude ou d'autres moyens illicites sont irrecevables. L'article 140 du règlement du parquet populaire suprême relatif à la procédure devant être suivie par les parquets populaires en matière pénale réaffirme le principe de la stricte interdiction de l'extorsion d'aveux par la torture énoncé dans le Code de procédure pénale. En outre, l'article 265 de ce règlement réaffirme que les aveux des suspects, les déclarations faites par les victimes et les témoignages obtenus par la torture, par la menace, par de fausses promesses, par la fraude ou d'autres moyens illégaux ne peuvent servir de base à des poursuites pénales. La directive relative à l'exercice des fonctions officielles en stricte conformité avec la loi et à la garantie effective d'un traitement approprié des affaires pénales, publiée en 2004 par la Cour populaire suprême, le

parquet populaire suprême et le Ministère de la sécurité publique stipule aussi clairement qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur la foi d'aveux de suspects, de déclarations de victimes ou de dépositions de témoins obtenus par la torture, la menace, de fausses promesses, la fraude et d'autres moyens illicites.

Conformément à l'article 2 de la résolution de la Commission permanente du Congrès populaire national sur l'amélioration de l'interprétation des lois – qui stipule que «toutes les questions concernant l'application des différentes lois et des différents décrets par les tribunaux dans le cadre de l'administration de la justice seront interprétées par la Cour populaire suprême et toutes les questions relatives à l'application des différentes lois et des différents décrets dans le cadre de l'exercice des fonctions du parquet seront interprétées par le parquet populaire suprême» –, l'interprétation juridique de l'application concrète de l'article 43 du Code de procédure pénale a force de loi et doit être observée par tous les organes des services d'enquête, du parquet et de la justice.

Tout en œuvrant fermement pour prévenir l'extorsion d'aveux par la torture, les organes judiciaires ont, dans les quelques cas où des aveux ont été arrachés sous la torture, agi avec détermination pour remédier à la situation et indemniser les victimes.

Le Gouvernement chinois pense que les dispositions législatives susmentionnées et la pratique judiciaire montrent d'abord et avant tout que les procédures pénales ne sont pas uniquement fondées sur l'attitude ou les aveux des suspects et des défendeurs. L'allégation faite dans les observations selon laquelle «les aveux continuent d'être admis comme une forme courante de preuve à charge, ce qui crée des conditions qui peuvent favoriser l'utilisation de la torture et des mauvais traitements sur les suspects», est contredite à la fois par les dispositions de la loi et par la pratique judiciaire. Deuxièmement, la législation chinoise interdit explicitement l'extorsion d'aveux par la torture et l'observation selon laquelle «la loi de procédure pénale chinoise ne contient toujours pas d'interdiction expresse de cette pratique, comme l'exige l'article 15 de la Convention» témoigne d'une méconnaissance du système juridique chinois.

En ce qui concerne le cas de Yang Chunlin, selon l'enquête que nous avons effectuée, il est né le 29 juillet 1956, il appartient à l'ethnie han, il habite la ville de Jiamusi (Heilongjiang) et exerce une profession. Le 27 mars 2008, il a été déclaré coupable d'incitation à la subversion et condamné à cinq ans d'emprisonnement et à la privation des droits politiques pendant deux ans par le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Jiamusi dans la province de Heilongjiang. L'organe de la sécurité publique concerné a traité le dossier dans le strict respect du Code de procédure pénale, et il n'y a aucune preuve d'extorsion d'aveux par la torture.

e) Allégation selon laquelle «il n'existe pas de mécanismes de surveillance indépendants et efficaces de la situation des détenus»

Ces dernières années, les organes de la sécurité publique ont constamment amélioré et perfectionné leur dispositif de supervision, en particulier le mécanisme de contrôle externe, en vue de protéger les droits et les intérêts légitimes des détenus.

Les parquets populaires sont des organes de contrôle juridique indépendants de l'État. Ils constituent le principal mécanisme de surveillance des lieux de détention en Chine. Les organes du parquet disposent à tous les niveaux de mécanismes de contrôle et de supervision des lieux de détention. Ce contrôle, qui est prévu par la loi, est exercé par des procureurs. La loi sur les fonctions des parquets populaires dans les lieux de détention définit clairement le mandat de ces procureurs. Ils ont, entre autres, pour tâche de superviser les lieux de détention pour faire en sorte, notamment, que la durée de la détention des suspects et des défendeurs et l'application des peines soient conformes à la loi. Ils surveillent les organes de la sécurité publique et veillent à ce qu'ils enquêtent sur

chaque affaire dans le strict respect de la loi. Ils supervisent en outre les tribunaux populaires pour garantir une procédure judiciaire conforme à la loi. En outre, ils reçoivent et traitent les plaintes, les informations et les recours émanant de détenus, de leurs représentants légaux et de leurs proches.

Il y a actuellement plus de 12 000 procureurs chargés des lieux de détention par les organes du parquet à tous les niveaux à travers la Chine, et plus de 8 800 d'entre eux ont été directement affectés à des prisons et des lieux de détention. À la fin de 2007, environ 77 parquets étaient en place dans les grandes prisons ou dans les régions comptant plusieurs prisons; en outre, plus de 3 300 bureaux du procureur ont été installés dans les prisons et les lieux de détention de petite et moyenne taille et des procureurs résidents ont été envoyés dans plus de 98 % des prisons et des centres de détention de Chine. Pour les prisons et les lieux de détention non dotés d'un parquet, d'un bureau du procureur ou de procureurs accrédités, les bureaux du procureur, les procureurs accrédités ou les parquets populaires ont désigné des procureurs à plein temps ou ont chargé des procureurs d'y effectuer des tournées d'inspection.

La supervision effectuée par les organes du parquet se fait de différentes manières. Des détenus peuvent demander par écrit ou oralement de rencontrer le procureur résident. Ils peuvent également déposer des plaintes à tout moment dans des boîtes installées à cet effet dans les lieux de détention que seuls les procureurs résidents peuvent ouvrir. En outre, le fait qu'il soit possible de vérifier en ligne l'état de l'application de la loi dans les lieux de détention a permis aux procureurs résidents d'exercer un contrôle dynamique, de rechercher des informations de manière indépendante à toute heure et de superviser les lieux de détention en temps réel. Il existe en outre un dispositif permettant aux familles ou aux proches des détenus d'obtenir un rendez-vous avec les procureurs résidents pour leur transmettre leurs plaintes. Des améliorations ont d'ailleurs été apportées à ce dispositif.

Parallèlement à la supervision et au contrôle assurés par les organes du parquet, le Gouvernement chinois a mis en œuvre d'autres moyens pour améliorer la surveillance des lieux de détention, dont un système permettant au public de prendre connaissance de la manière dont l'ordre y est maintenu, grâce auquel les règles régissant le traitement des cas, ainsi que les règlements et les procédures, peuvent être contrôlés par le grand public. Dans ce contexte, il est fait appel à des superviseurs du processus de maintien de l'ordre. Un système permettant de soumettre les lieux de détention à la supervision des membres des congrès et des conférences consultatives politiques populaires a été mis en place. Des inspections périodiques et inopinées du comportement du personnel des lieux de détention sont effectuées. Les familles des détenus sont régulièrement invitées à des réunions durant lesquelles elles peuvent donner leur avis sur le travail de supervision.

2. «Conditions de détention et décès en détention», «absence de traitement pour les toxicomanes et pour les personnes atteintes du VIH/sida», et «absence de données statistiques relatives à la santé des détenus» (par. 12 des observations)

Les organes de la force publique accordent une grande importance aux enquêtes sur tout décès survenu dans un lieu de détention. Afin de prévenir efficacement et de traiter dans le cadre du processus d'application de la loi tout cas de décès en détention dû à des mauvais traitements, à des châtiments corporels, à l'utilisation de la torture pour extorquer des aveux ou à une négligence, les organes de supervision relevant de la sécurité publique mènent, à tous les niveaux, des enquêtes et des inspections publiques et confidentielles sur place en vue d'améliorer constamment les moyens d'assurer une supervision en temps voulu et dynamique. En outre, un système de supervision et d'appui opérant vingt-quatre heures sur vingt-quatre a été mis en place pour garantir des enquêtes et un traitement

rapides en cas d'incident grave tel qu'un décès en détention. En cas d'infractions graves commises dans l'exercice de fonctions officielles comme la soumission de détenus à la torture ou à des mauvais traitements ou le manquement aux devoirs de la charge, le parquet ouvre une enquête et engage des poursuites pénales contre les auteurs de ces actes. En 2008, il y a eu 14 décès en détention par suite de passages à tabac; tous les auteurs ont été punis conformément à la loi.

En 2009, le parquet populaire suprême et le Ministère de la sécurité publique ont mené une série d'inspections conjointes de l'application des règlements et de la loi dans les lieux de détention. Tous les détenus ont fait l'objet d'un examen physique destiné à déceler d'éventuelles lésions. Les activités quotidiennes de police et de gestion des lieux de détention ont été minutieusement examinées en vue de prévenir les décès dus à des causes non naturelles et d'autres incidents. Il a été procédé à la mise en place d'un système de contrôle, dans le cadre duquel les inspecteurs des organes de la sécurité publique sont munis de laissez-passer leur permettant d'entrer à toute heure dans les lieux de détention pour y effectuer des inspections aux fins de détecter en temps utile tout problème majeur dans l'application de la loi et de superviser les mesures prises pour le corriger.

L'article 55 de la loi sur les prisons stipule qu'en cas de décès d'un prisonnier, le responsable de la prison en informe immédiatement la famille, le parquet populaire et le tribunal populaire. Si le décès est dû à une maladie, le responsable de la prison est tenu de faire examiner le corps du défunt par un médecin. Au cas où l'examen révèle des anomalies, le parquet populaire peut demander une expertise. Les membres de la famille du prisonnier peuvent, s'ils ont des doutes sur l'examen médical effectué, en faire part au parquet populaire. L'article 27 du règlement des lieux de détention stipule que tout décès d'un prisonnier doit être immédiatement notifié au parquet populaire et à l'organe chargé de la gestion du dossier du prisonnier, qu'un examen de la cause du décès doit être effectué par un médecin légiste ou généraliste et que la famille du défunt doit être informée.

En ce qui concerne «l'absence de traitement pour les toxicomanes et pour les personnes atteintes du VIH/sida» en détention (par. 12 des observations), il y a lieu de signaler que les lieux de détention fournissent toujours en temps voulu le traitement médical nécessaire à tous les détenus, y compris les toxicomanes et les personnes atteintes du VIH/sida, ou les transfèrent, si nécessaire, dans les hôpitaux locaux, conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement des lieux de détention. Concernant les données statistiques sur la santé des détenus, le Ministère de la sécurité publique a demandé à tous les lieux de détention d'établir, pour chaque détenu, un dossier médical détaillé. Cette procédure est en cours d'amélioration.

3. Recommandation tendant à «abolir toutes les formes d'internement administratif, y compris le “système de rééducation par le travail”» (par. 13 des observations)

Selon la législation chinoise, l'internement administratif est une sanction qui restreint temporairement la liberté personnelle d'un individu; il est applicable aux personnes qui ont violé la loi mais dont l'acte ne constitue pas une infraction pénale. La législation chinoise régit strictement l'internement administratif, les critères pour l'appliquer et ses modalités d'approbation. La loi sur les sanctions administratives imposées pour des motifs de sécurité publique stipule que les sanctions administratives qui restreignent la liberté de la personne doivent être prescrites par la loi et ne doivent être imposées par les organes de la sécurité publique qu'après vérification des faits. Avant d'imposer une sanction administrative à une personne, celle-ci doit être informée des faits et des motifs qui lui valent cette sanction et de ses droits en vertu de la loi. La personne ou les parties concernées ont le droit d'exposer leurs arguments et de se défendre. Les organes

administratifs sont tenus d'entendre la partie concernée et d'examiner les faits, les motifs et les éléments de preuve présentés. Ils ne doivent pas imposer de sanction plus sévère parce que la partie concernée a essayé de se défendre. Si la partie concernée conteste la sanction administrative imposée, elle peut demander un contrôle administratif ou tenter une action devant la justice administrative selon les modalités prévues par loi. La loi sur les sanctions administratives imposées pour des motifs de sécurité publique stipule également que la personne qui encourt une sanction peut demander un contrôle administratif, tenter une action devant les tribunaux administratifs ou demander que l'internement administratif soit différé si elle conteste la décision par laquelle la sanction administrative lui a été imposée. Un citoyen détenu par erreur peut demander d'être indemnisé conformément à la loi sur l'indemnisation par l'État.

La rééducation par le travail est une mesure administrative coercitive prise à des fins de correction. C'est un moyen de redressement par l'éducation applicable aux personnes qui ont commis un délit mineur ou une infraction qui n'est pas suffisamment grave pour emporter une sanction pénale et aux personnes qui violent de manière répétée les règles relatives à la sécurité. En vertu des dispositions de la décision du Conseil d'État sur la rééducation par le travail, cette mesure doit être appliquée dans le strict respect des procédures légales. Les comités administratifs de la rééducation par le travail sont tenus de prendre leur décision conformément à la loi applicable en la matière, et à la réglementation administrative et en tenant compte des faits, ainsi que de la nature, des circonstances et de la gravité des actes illicites commis par la personne qui remplit les conditions légales de l'application d'une telle sanction. La personne qui conteste une mesure de rééducation par le travail peut demander un contrôle administratif de cette mesure, ou tenter une action devant un tribunal administratif populaire. L'organe administratif de contrôle ou le tribunal peut révoquer ou modifier la décision conformément à la loi s'il considère qu'elle n'est pas solidement fondée.

Ces dernières années, la Chine a intensifié ses efforts de réforme du système de contrôle et d'approbation des mesures de rééducation par le travail, y apportant cinq changements, notamment la possibilité d'obtenir les services d'un conseil juridique, l'application minutieuse d'un système d'enquête et de consultation, la diminution de la durée de la rééducation par le travail, la possibilité d'exécuter les mesures de rééducation par le travail dans des lieux autres que les centres de rééducation et une supervision plus étroite de ces mesures. La Commission permanente du Congrès populaire national a décidé d'inscrire à son ordre du jour un projet de loi sur la correction des comportements illicites par l'éducation, l'objectif étant de transformer le système de rééducation par le travail en un système de correction par l'éducation. Une fois adoptée, la loi proposée fixera les critères d'applicabilité de la correction par l'éducation, les procédures de prise de décisions en la matière, la durée de la mesure, les moyens d'appliquer les décisions de correction par l'éducation et le système de supervision et de contrôle de cette mesure.

Quant aux mesures prises «contre les membres de certains groupes religieux et ethniques minoritaires» mentionnés au paragraphe 13 des observations, il y a lieu d'indiquer qu'il n'y en a simplement pas.

4. Recommandation selon laquelle «l'État partie devrait veiller à ce que personne ne soit placé dans un lieu de détention secret» (par. 14 des observations)

La législation chinoise protège explicitement la liberté de la personne et interdit la détention arbitraire. L'article 37 de la Constitution stipule que la liberté personnelle des citoyens est inviolable. Nul ne peut être arrêté sans autorisation du parquet populaire ou du tribunal populaire. Toute décision d'arrestation doit être appliquée par les organes de la

sécurité publique. La détention arbitraire ou la privation des citoyens de leur liberté personnelle ou la restriction de cette liberté par des moyens illicites sont interdites. Est également interdite la fouille arbitraire des citoyens. Les seuls lieux de détention qui existent en Chine sont ceux qui ont été mis en place conformément à la loi.

5. Allégation selon laquelle «la loi sur la protection des secrets d'État en République populaire de Chine ... compromet gravement la possibilité d'avoir des renseignements sur la torture, la justice pénale et d'autres questions connexes» (par. 16 des observations)

Le Gouvernement chinois est d'avis que cette allégation résulte d'une méconnaissance du système juridique chinois. Il souhaite faire des commentaires sur les questions spécifiques soulevées dans ce paragraphe.

a) Allégation selon laquelle «cette loi empêche la divulgation d'informations cruciales»

Le Gouvernement chinois considère qu'il est important de rendre publique l'information et a pris des mesures efficaces pour que les citoyens aient accès à des renseignements sur leur pays et leur société et sur leur droit à la participation et à la supervision. Par exemple, le règlement sur la divulgation des informations concernant les pouvoirs publics, établi par le Conseil d'État, indique dans quelle mesure, par quels moyens et selon quelle procédure ces informations doivent être rendues publiques, le but étant de faire en sorte que les citoyens en bénéficient dans le cadre de la production, de leur vie et de leurs activités économiques et sociales. Dans le même temps, le Gouvernement exige, à l'instar des autorités de tous les autres pays du monde, que les citoyens protègent les secrets d'État comme le requiert la loi.

En vertu de l'article 2 de la loi sur la protection des secrets d'État, on entend par «secret d'État» des informations considérées au terme d'une procédure légale en bonne et due forme comme revêtant une importance vitale pour la sûreté de l'État et les intérêts nationaux et dont seul un nombre restreint de personnes a connaissance pendant une période donnée. L'article 8 de la loi contient une description détaillée des secrets d'État.

La loi sur la protection des secrets d'État fixe les modalités de la sauvegarde de ces secrets. Cela dit, les informations sur «toutes les formes de détention et de garde à vue ainsi que les mauvais traitements ... les violations de la loi ou des codes de conduite par les organes de la sécurité publique» mentionnée dans les observations ne font pas partie des secrets d'État tels que définis par la loi. Dans la pratique, les organes de la sécurité publique appliquent strictement dans toute la Chine la loi susmentionnée lorsqu'il s'agit de définir la portée des secrets d'État et leur degré de confidentialité.

b) Affirmation selon laquelle la loi sur la protection des secrets d'État «dispose que la décision de déterminer si une information constitue un secret d'État appartient à l'autorité publique qui produit cette information»

En vertu de la loi sur la protection des secrets d'État, à tous les niveaux, les organes et les services de l'État déterminent, conformément aux dispositions relatives aux secrets d'État et à l'étendue des matériels confidentiels, le degré de confidentialité de tels matériels. La législation chinoise fixe des règles et des procédures strictes pour garantir que ce pouvoir soit exercé correctement.

c) **Affirmation selon laquelle la loi sur les secrets d'État «empêche tout processus public visant à déterminer si une question donnée est un secret d'État ou non et toute possibilité de recours devant un tribunal indépendant»**

En vertu de la loi sur la protection des secrets d'État, les autorités chinoises compétentes déterminent, conformément à la procédure fixée par la loi, si une question relève du secret d'État. En cas de conflit à ce sujet et sur le degré de confidentialité devant être conféré à une question, le cas est soumis aux autorités compétentes pour qu'une solution soit trouvée.

Les mesures d'application de la loi sur la protection des secrets d'État prévoient un système pour corriger d'éventuelles erreurs. Dans ce contexte, si l'organe ou le service qui a fixé le degré de confidentialité d'une information constate que sa décision n'est pas conforme aux dispositions régissant la nature de l'information pouvant être classée secrète, il corrige rapidement son erreur. Les organes de rang supérieur ou le département de la sécurité concerné prennent rapidement contact avec l'organe ou le service concerné et lui demandent de rectifier immédiatement son erreur. En conséquence, l'allégation faite dans les observations au sujet des procédures pour déterminer quelles questions relèvent du secret d'État n'est pas fondée.

En outre, les détenus ont le droit de contester les décisions sur la question de savoir si une information relève ou non du secret d'État; dans un tel cas, le département de la sécurité de l'État ou l'organe du gouvernement provincial chargé de la préservation des secrets d'État se prononce sur la validité de la requête.

Bien que le système juridique chinois diffère de celui des pays occidentaux, l'objectif ultime de l'opération consistant à déterminer si une information relève ou non du secret d'État est de protéger la sécurité et les intérêts nationaux, indépendamment du fait que la décision est prise par le pouvoir exécutif ou le pouvoir judiciaire. À tous les niveaux, les départements de la sécurité déterminent si des informations sont confidentielles, dans le strict respect des dispositions de la loi. Il n'existe en Chine aucun problème systémique en la matière.

d) **Affirmation selon laquelle «la classification d'une affaire dans le champ d'application de la loi sur la protection des secrets d'État autorise les agents de la force publique à refuser aux détenus le droit de communiquer avec un avocat»**

Le Code de procédure pénale stipule qu'un suspect dans une affaire de secret d'État ne peut recruter un avocat que s'il obtient l'approbation de l'organe chargé de l'enquête. Cette mesure vise à empêcher la divulgation de secrets d'État; elle constitue une pratique internationale courante. Concrètement, les organes de la sécurité publique autorisent les suspects à se faire assister par un avocat tant que cette mesure n'entraîne pas la divulgation de secrets d'État. En vertu de la loi, le fonctionnaire chargé du dossier n'est pas autorisé à rejeter la demande d'un avocat qui souhaite rencontrer son client au motif qu'il faut préserver la confidentialité. En cas de rejet d'une demande légitime, le fonctionnaire est tenu responsable de son acte devant la loi. La loi sur les avocats, telle que modifiée en octobre 2007, contient, elle aussi, des dispositions sur les contacts entre les avocats et leurs clients. Toutes ces dispositions contribuent à garantir l'intervention en temps voulu des avocats et à préserver les droits et les intérêts légitimes des personnes concernées.

6. Recommandation selon laquelle «l'État partie devrait rassembler des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention au plan national» (par. 17 des observations)

Dans les observations, il est demandé à l'État partie de fournir des données statistiques détaillées et complexes. Or, pour un grand pays en développement comme la Chine, dont les conditions sont d'une grande complexité, il est très difficile de compiler en une courte période de tels renseignements, sans parler du coût colossal de l'opération. Toutefois, le Gouvernement chinois attache une grande importance aux observations du Comité et fera plus d'efforts pour améliorer les statistiques concernant la lutte contre la torture.

7. Recommandation selon laquelle «l'État partie devrait abroger toute disposition législative qui amoindrit l'indépendance des avocats et devrait mener des enquêtes sur tous les cas d'agression contre des avocats et des pétitionnaires» (par. 18 des observations) et allégations faisant état de «harcèlement ... contre» Teng Piao, Gao Zhicheng, Hu Jia et Li Heping (par. 18 et 19 des observations)

La loi sur les avocats garantit l'immunité des avocats pour les déclarations faites dans le cadre de la procédure judiciaire. Le paragraphe 2 de l'article 37 de cette loi stipule clairement que les avocats ne seront pas tenus responsables devant la loi pour ce qui a trait à la représentation de leurs clients ou à la présentation des arguments de la défense devant le tribunal. Toutefois, cette loi prévoit aussi clairement des exceptions, dans le cas des remarques faites par les avocats qui mettent en danger la sécurité nationale, qui constituent des attaques malveillantes contre autrui ou perturbent gravement le déroulement des audiences. En outre, l'article 306 du Code pénal dispose que les avocats de la défense qui détruisent ou inventent de toutes pièces des éléments de preuve, aident des défendeurs à détruire ou à inventer de toutes pièces des éléments de preuve, menacent un témoin pour qu'il modifie sa déposition à charge ou l'incitent à le faire ou qui se rendent coupables de parjure pendant la procédure pénale, engagent leur responsabilité pénale. Ces dispositions garantissent le plein exercice par les avocats de leur droit d'assurer la défense de leur client tout en protégeant l'autorité et l'impartialité de la loi.

Le Gouvernement chinois tient à apporter une clarification concernant le prétendu «harcèlement» que plusieurs personnes mentionnaient dans ces paragraphes.

Gao Zhisheng est né le 20 avril 1964. Il appartient à l'ethnie han et exerçait dans le passé les fonctions d'avocat au cabinet Shengzhi à Beijing. Il a été déclaré coupable d'incitation à la subversion et condamné à une peine ferme de trois ans d'emprisonnement assortie de cinq ans d'emprisonnement avec sursis et d'une année de privation des droits politiques par le tribunal populaire le 22 décembre 2006.

Hu Jia est né le 25 juillet 1973. Le 3 avril 2008, il a été déclaré coupable d'incitation à la subversion et condamné par le tribunal populaire à trois ans et demi d'emprisonnement assortis d'une année de privation des droits politiques.

Hu Jia n'est pas un avocat alors que Gao Zhisheng a été puni conformément à la loi, non pas en tant qu'avocat mais pour s'être livré à des activités criminelles.

Teng Biao est né le 2 août 1973. Il est maître de conférences à l'Université de droit et de sciences politiques et travaillait auparavant comme avocat à temps partiel au cabinet Huayi à Beijing. Il a cessé de pratiquer le métier d'avocat lorsque l'université a objecté à son emploi par le cabinet d'avocats.

Li Heping est né le 26 octobre 1970. Il appartient à l'ethnie han. Il a exercé dans le passé les fonctions d'avocat au cabinet Gaobolonghua à Beijing. Lors de l'évaluation annuelle des avocats et des cabinets d'avocats effectuée en 2009, Li a échoué à l'examen organisé au cabinet dans lequel il travaillait et les autorités judiciaires et administratives ont, en application de la loi, révoqué sa licence.

8. Allégation concernant «l'absence d'un mécanisme effectif permettant d'enquêter sur les allégations de torture, comme l'exige la Convention ... [l'existence de] graves conflits d'intérêts avec le rôle du parquet qui est chargé d'enquêter ... ce qui risque de compromettre l'efficacité et l'impartialité des enquêtes» (par. 20 des observations)

Le Gouvernement chinois estime que cette allégation résulte d'une méconnaissance des caractéristiques du ministère public chinois et, en particulier, du fait que les organes du parquet sont indépendants.

Une des principales caractéristiques du ministère public chinois tient à l'indépendance des parquets qui est garantie par la Constitution, dont l'article 129 stipule que les parquets populaires sont des organes de l'État chargés du contrôle juridique. L'article 131 dispose que les parquets populaires exercent leurs fonctions de manière indépendante conformément à la loi, à l'abri de toute ingérence de la part d'organes administratifs, de groupes sociaux ou d'individus. Le Code de procédure pénale définit le mandat des parquets populaires. En Chine, les procureurs, les magistrats qui siègent dans les tribunaux et les membres des gouvernements sont élus par les congrès populaires du même niveau. Les organes du ministère public sont des instances publiques s'occupant exclusivement de contrôle juridique et sont indépendants du pouvoir exécutif. La plupart des pays d'Europe et d'Amérique ont adopté un système politique fondé sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, au sein duquel les organes du parquet relèvent souvent du pouvoir exécutif. Dans certains pays, le Ministre ou le Vice-Ministre de la justice est aussi procureur général, et les procureurs sont nommés ou désignés par le Ministre de la justice, avec pour principale tâche l'exercice de l'action publique.

Une comparaison des deux systèmes montre qu'il y a une grande différence entre les parquets chinois et les organes chargés des poursuites dans les pays d'Europe et d'Amérique, du point de vue du statut constitutionnel et de l'indépendance. L'indépendance que confère la Constitution au ministère public chinois a pour effet que les enquêtes indépendantes menées par les parquets sur les actes de torture imputés à des agents de l'État n'engendrent aucun conflit majeur d'intérêt. En Chine, la pratique judiciaire a montré que le fait de confier au parquet, qui joue un rôle exclusif en matière de supervision juridique, un mandat pour enquêter sur les cas de torture a permis de préserver les droits et les intérêts légitimes des détenus et d'assurer que la loi soit appliquée d'une manière équitable et civilisée dans le strict respect de la législation et des règlements.

- 9. Recommandation selon laquelle «l'État partie devrait mener une enquête approfondie et impartiale sur la répression du Mouvement pour la démocratie à Beijing en juin 1989, donner des informations sur les personnes qui sont toujours détenues depuis cette période, informer les membres des familles des conclusions des enquêtes, présenter des regrets et offrir une réparation selon qu'il convient, et engager des poursuites contre les responsables de l'utilisation excessive de la force, des actes de torture et autres mauvais traitements» (par. 21 des observations)**

Le Gouvernement chinois a clos le dossier concernant les troubles politiques du printemps et de l'été 1989. La pratique de ces vingt dernières années a montré que les mesures décisives prises en temps voulu par le Gouvernement chinois à l'époque étaient nécessaires et correctes. Dans les observations, il est question d'un «Mouvement pour la démocratie»; cette désignation constitue une déformation de la réalité, incompatible avec les responsabilités du Comité.

- 10. Allégations faisant état «d'actes de torture, de mauvais traitements et de disparitions ciblées directement contre les minorités nationales, ethniques et religieuses et d'autres groupes vulnérables en Chine, au nombre desquels les Tibétains, les Ouïghours et les adeptes du Falun Gong» et référence au «renvoi des personnes qui traversent la frontière ... venant de République populaire démocratique de Corée» (par. 22 à 26 des observations)**

Les citoyens chinois sont égaux devant la loi et jouissent en vertu de celle-ci de la même protection. Les «actes de torture, de mauvais traitements et de disparitions ciblées directement contre les minorités nationales ethniques et religieuses et d'autres groupes vulnérables» n'existent simplement pas en Chine. En ce qui concerne les préoccupations concrètes exprimées aux paragraphes 22 à 26, nous tenons à faire les remarques ci-après:

- a) «Événements dans la Région autonome du Tibet et dans les préfectures et districts tibétains voisins: utilisation excessive généralisée de la force et autres exactions»**

Les actes de violence (vandalisme, voies de fait, destructions, pillages et incendies) commis à Lhassa et dans d'autres lieux à la mi-mars 2008 constituaient de graves infractions préméditées, délibérément fomentées et minutieusement planifiées et organisées par des éléments sécessionnistes prônant l'indépendance du Tibet. Ces incidents ont fait 18 morts et des centaines de blessés parmi des personnes innocentes, portant gravement atteinte à la vie et aux biens des personnes, ainsi qu'au développement économique et social et à la stabilité de Lhassa et d'autres lieux. Le public a exigé que les organes judiciaires traduisent les responsables en justice.

Les organes de la sécurité publique de la région autonome du Tibet ont détenu ou arrêté conformément à la loi 953 personnes soupçonnées d'être impliquées dans les actes de vandalisme, les voies de fait, les destructions, les pillages et les incendies perpétrés durant les violences qu'ont connues Lhassa et d'autres lieux le 14 mars en violation de la loi. En outre, 362 suspects se sont volontairement rendus aux organes de la sécurité publique. Les autorités judiciaires de la Région autonome du Tibet ont remis en liberté 1 231 suspects après leur avoir imposé des sanctions à des fins de sécurité publique et des mesures d'éducation et accepté leur repentir. Des condamnations ont été prononcées contre 77 suspects reconnus coupables d'incendie criminel, de cambriolage, de vol, d'obstruction

à l'exercice de fonctions publiques, d'émeute, d'incitations à des troubles sociaux et/ou d'attaques contre des organes de l'État. Des peines ont également été infligées à sept personnes reconnues coupables d'espionnage et/ou d'avoir transmis illégalement des renseignements à l'étranger.

Face aux graves actes de violence qu'ont connus Lhassa et d'autres lieux le 14 mars, les autorités judiciaires de la Région autonome du Tibet ont agi en stricte conformité avec la loi et d'une manière équitable et civilisée, protégeant pleinement les intérêts et les droits légitimes des suspects. Dans le cadre des efforts pour protéger la vie et les biens des personnes et maintenir l'ordre, 242 agents de la sécurité publique et fonctionnaires de police armés ont été blessés par la foule dont 23 grièvement, et 1 agent a été tué. Parmi les personnes qui ont violé la loi, trois ont trouvé la mort; une de ces personnes a sauté du haut d'un immeuble pour éviter d'être arrêtée; elle a été emmenée à l'hôpital mais les soins qui lui ont été prodigués n'ont pas permis de sauver sa vie. La Cour intermédiaire populaire de Lhassa et les tribunaux populaires de district et de comté ont jugé les suspects dans le respect total des dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal. Les défenseurs appartenant à des minorités ont bénéficié des services d'interprète. Les avocats des défenseurs ont pu librement plaider la cause de leurs clients. Les droits des défenseurs à un procès équitable ont été pleinement protégés, et les coutumes ethniques et la dignité des personnes concernées ont été strictement respectées.

b) «Discrimination et violence contre des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses»

La Constitution stipule que tous les groupes ethniques sont égaux et que l'État protège les droits et les intérêts légitimes de toutes les minorités ethniques, et interdit toute discrimination ou oppression de ces groupes. Les organes de la sécurité publique observent en permanence le principe de l'égalité de tous devant la loi dans leurs activités de police, sans discrimination ou violence à l'égard des personnes appartenant à telle ou telle nationalité.

En ce qui concerne le cas d'Ablikim Abdureyim, qui est mentionné dans le paragraphe à l'examen, les recherches effectuées ont révélé qu'il avait été condamné en avril 2007 à neuf ans d'emprisonnement et à trois ans de privation des droits politiques pour incitation à la sécession. Il exécute actuellement cette peine. La prison où il est incarcéré protège tous ses droits et intérêts dans le strict respect de la législation et des règlements applicables aux établissements pénitentiaires.

c) Recommandation selon laquelle «l'État partie devrait conduire ou faire conduire immédiatement une enquête indépendante sur les griefs dénonçant des tortures et des prélèvements d'organes sur la personne de certains adeptes du Falun Gong et prendre des mesures, le cas échéant, pour faire en sorte que les responsables de tels traitements soient traduits en justice et condamnés»

Le Falun Gong est une secte. La vaste majorité de ses adeptes ont été trompés et sont des victimes. En conséquence, les autorités chinoises ont adopté une politique de «réinsertion, d'éducation et d'assistance» à leur égard. L'ensemble de la société a consenti d'énormes efforts, faisant preuve de patience et de persévérance, pour les aider à se libérer du carcan spirituel de cette secte. S'étant à présent pleinement rendus compte de la nature du culte du Falun Gong, la vaste majorité des adeptes se sont défaits de l'emprise spirituelle de Li Hongzhi, et ont réintégré la société et repris une vie normale.

Les autorités judiciaires ont sanctionné, dans le strict respect de la loi, une infime minorité d'adeptes du Falun Gong pour leur implication dans des activités illicites et criminelles. Les droits et les intérêts légitimes des personnes concernées sont pleinement garantis. La prétendue persécution des adeptes du Falun Gong et le prélèvement forcé

d'organes sur des personnes appartenant à cette secte par les autorités chinoises sont une pure invention que la Chine a maintes fois rejetée.

d) Question du «non-refoulement» des Nord-Coréens entrés illégalement en Chine

Les organes de la sécurité publique sont tenus, en vertu de la loi sur le contrôle de l'entrée et de la sortie des étrangers, d'enquêter sur les cas d'entrée illégale d'étrangers en Chine et de prendre les mesures requises, dont fait partie l'expulsion. Ces dernières années, des Nord-Coréens sont entrés illégalement en Chine pour des raisons économiques. Ils ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des réfugiés en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole s'y rapportant. Leur entrée illégale dans le pays constitue une violation des lois chinoises et enfreint les procédures normales d'entrée et de sortie du pays. Il est tout à fait légitime et nécessaire que les organes de la sécurité publique traitent comme il convient, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, l'entrée illégale d'étrangers, y compris de Coréens, dans le pays, de façon à protéger la sécurité nationale et à faire respecter les procédures en vigueur régissant les entrées et les sorties.

En tant qu'État partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant, la Chine en a toujours strictement observé les dispositions et s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu de ces deux instruments. Le fait que les autorités chinoises aient généreusement accordé l'asile à plus de 300 000 réfugiés indochinois pendant une longue période en est la meilleure démonstration. Le Gouvernement chinois a toujours traité avec le plus grand soin la question de l'entrée illégale de Coréens dans le pays, conformément à la législation interne, au droit international et aux principes humanitaires. Les faits ont prouvé que sa démarche était appropriée et efficace et dans l'intérêt de toutes les parties.

11. Observation selon laquelle le Comité s'inquiète «de l'absence de loi interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment le viol conjugal, et prévoyant des recours effectifs pour les victimes» (par. 27 des observations)

Les lois chinoises interdisent la violence au foyer. La Chine a pris des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser cette pratique. L'article 3 de la loi sur le mariage interdit «la violence au foyer et les mauvais traitements et l'abandon d'un membre de la famille par un autre». De même, le paragraphe 1 de l'article 46 de la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes contient une «interdiction de la violence au foyer à l'égard des femmes». Les auteurs d'actes de violence au foyer peuvent être, conformément à la loi, traduits en justice. Selon les dispositions du Code pénal, quiconque se livre à des actes de violence au foyer constitutifs d'une infraction pénale en est tenu pénalement responsable sous le chef de blessures et mauvais traitements intentionnels. En vertu de l'article 45 de la loi sur le mariage, «quiconque se livre à des actes de violence ou des mauvais traitements au foyer ou abandonne un ou plusieurs membres de la famille est tenu pénalement responsable de ces actes conformément à la loi. Les victimes peuvent intenter une action devant un tribunal populaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Les organes de la sécurité publique sont tenus d'enquêter, en vertu de la loi, sur chaque cas et les parquets populaires ont l'obligation d'engager des poursuites».

Parallèlement à l'interdiction de toutes les formes de violence au foyer, la loi prévoit une série de recours utiles.

Premièrement, les femmes qui sont victimes de violences au foyer ont le droit de divorcer en cas d'échec des efforts de médiation. L'article 32 de la loi sur le mariage dispose que le divorce est prononcé dans les affaires de violence au foyer, de mauvais traitements ou d'abandon d'un ou de plusieurs membres de la famille si la médiation ne donne aucun résultat. L'article 46 dispose que la partie sans torts est habilitée à demander des dommages et intérêts en cas de divorce prononcé à la suite d'actes de violence au foyer, de mauvais traitements ou d'abandon d'un ou plusieurs membres de la famille.

Deuxièmement, les pouvoirs publics, les départements et les organisations sociales compétents sont tenus de fournir, conformément à la loi, appui et assistance aux femmes victimes de violences au foyer et d'agir promptement pour dissuader toutes les formes de violence de ce type et y mettre fin. Ils peuvent aussi imposer, conformément à la loi, des sanctions et même engager des poursuites pénales contre les auteurs d'actes de violence au foyer. Le paragraphe 3 de l'article 46 de la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes stipule que «les organes de la sécurité publique, les départements des affaires civiles, les organes judiciaires et administratifs, les organisations bénévoles des collectivités locales autonomes et les organismes publics sont tenus, dans les limites de leurs compétences, de prévenir et de faire cesser la violence au foyer et de fournir une assistance aux femmes victimes, selon la loi».

12. Allégation concernant «l'absence de renseignements sur le nombre de plaintes et les mesures prises pour empêcher la torture et les mauvais traitements des femmes dans les lieux de détention» (par. 28 des observations)

La Chine a toujours attaché une grande importance à la protection des droits et des intérêts légitimes des femmes en détention et interdit les abus, les châtiments corporels et les mauvais traitements dont elles peuvent être victimes. Afin de mieux protéger les droits et les intérêts légitimes des détenus, notamment des femmes, la législation chinoise stipule explicitement que seuls des fonctionnaires de police de sexe féminin peuvent s'occuper des détenues. À tous les niveaux, les organes de la sécurité publique ont mis en place des services de surveillance des tâches de police qui sont chargés de contrôler le comportement des forces de l'ordre et d'enquêter sur les actes illégaux qui leur sont imputés; si de tels actes sont constitutifs d'infractions pénales, l'enquête portera sur l'examen, conformément à la loi, de la responsabilité pénale de leurs auteurs. Qui plus est, à tous les niveaux, les organes de la sécurité publique sont soumis à la supervision des congrès, des gouvernements, des conférences consultatives politiques et des parquets populaires, des médias et du grand public. Les organes du parquet engagent une procédure et ouvrent une enquête sur les cas présumés de torture conformément à la loi. En cas de préjudice mineur non constitutif d'infraction pénale, ils peuvent, conformément à la loi, enquêter sur la responsabilité administrative des personnes en cause.

D'autre part, les organes de la sécurité publique ont pris ces dernières années différentes mesures pour prévenir la violence à l'égard des détenus, notamment de sexe féminin. Par exemple, chaque cellule est placée sous la surveillance d'au moins deux agents, un agent principal et un assistant. Les cellules sont en outre équipées d'un système d'alarme pour permettre aux détenus de demander des secours chaque fois qu'ils estiment être exposés à un risque de violence. En outre, les détenus peuvent à tout moment prendre rendez-vous avec un procureur résident pour déposer une plainte.

13. Allégation concernant «l'emploi de la coercition et de la violence pour faire appliquer la politique démographique», allégation selon laquelle «des agents locaux de la ville de Linyi avaient été tenus responsables de coercition et de violence dans ce domaine» et «cas de Chen Guangcheng» (par. 29 des observations)

Le Gouvernement chinois attend du personnel des autorités locales, à tous les niveaux, qu'il s'acquitte de ses fonctions administratives, applique les politiques de planification familiale et exécute les dispositions de la loi dans le strict respect de la législation en vigueur et de manière civilisée. Il l'exhorte à ne pas violer les droits et les intérêts légitimes des citoyens. L'article 19 de la loi sur la population et la planification familiale stipule que «la contraception joue un rôle central dans la planification de la famille. L'État crée les conditions nécessaires pour garantir que les citoyens choisissent des moyens de contraception sûrs, efficaces et adaptés à leurs besoins en toute connaissance de cause.». Les autorités nationales compétentes agissent diligemment pour favoriser un choix éclairé des moyens de contraception, déploient d'énormes efforts pour assurer une gestion des programmes conforme à la loi et exigent des autorités locales qu'elles appliquent la politique de planification familiale dans le strict respect des dispositions de la loi et des règlements. Il est tout à fait inadmissible que des personnes soient contraintes à subir des opérations chirurgicales ou plus grave encore de les soumettre à une détention arbitraire. Quiconque viole les lois et les règlements en vigueur engage sa responsabilité et peut faire l'objet d'une enquête administrative ou pénale.

Il est vrai que des fonctionnaires relevant des comtés et des districts de la ville de Linyi ont violé la loi dans le cadre des activités de planification familiale et ont empiété sur les droits et les intérêts légitimes des citoyens. Les responsables ont toutefois été punis conformément à la loi. Ils ont fait l'objet d'une mesure d'internement administratif ou ont été destitués. La Commission de la population et de la planification familiale a essayé par différents moyens d'améliorer la gestion des activités dans ce domaine, conformément à la loi, et de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens. Elle a demandé aux fonctionnaires de l'État chargés de la population et de la planification de la famille à tous les niveaux de tirer les enseignements de ces affaires, de revoir leurs propres méthodes et de corriger ceux de leurs comportements qui empiètent sur les droits des personnes. Dans le même temps, la Commission dispense une formation systématique et ciblée à l'administration des activités et de planification familiale dans le respect de la loi, et à la fourniture de prestations de qualité.

Le dénommé Chen Guangcheng est né le 12 novembre 1971. Il réside au village de Guchun (localité de Shuanghou, comté de Yinan, ville de Linyi, province de Shandong) et appartient à l'ethnie han. Le 1^{er} décembre 2006, il a été condamné par le tribunal populaire du comté de Yinan à quatre ans et demi d'emprisonnement pour destruction délibérée de biens et rassemblement avec d'autres pour perturber la circulation. L'allégation faite dans les observations selon laquelle le dénommé Chen et son conseil ont fait l'objet d'un harcèlement est infondée.

14. Observation par laquelle le Comité s'est déclaré préoccupé par «les mesures limitées prises pour assurer la réadaptation des victimes de torture, y compris de violences sexuelles, de traite, de violence dans la famille et de mauvais traitements» (par. 30 des observations)

Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la protection des intérêts et des droits légitimes des citoyens. Le paragraphe 3 de l'article 41 de la Constitution stipule que «les citoyens qui ont subi des préjudices par suite de la violation de leurs droits

civiques par des fonctionnaires ou des organes de l'État ont le droit d'être indemnisés conformément à la loi». Depuis que la loi sur l'indemnisation par l'État est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, les organes exécutif et judiciaire ont traité plusieurs affaires d'indemnisation. Les parties concernées ont été indemnisées par l'État selon les modalités prescrites par la loi. Cela a largement contribué à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens, des personnes juridiques et d'autres parties. En 2007, les tribunaux chinois ont examiné 959 affaires assorties de demandes d'indemnisation par l'État d'un préjudice pénal, notamment des affaires de torture, dans lesquelles les victimes ont été indemnisées.

Depuis que la loi sur l'indemnisation par l'État est entrée en vigueur, il y a près de quinze ans, la Chine a connu un développement économique et social et une évolution remarquables. La protection des droits de l'homme s'est progressivement améliorée. Plusieurs dispositions de la loi sur l'indemnisation par l'État ne répondent plus aux besoins des citoyens. À la fin de 2005, les organes compétents du Congrès populaire national ont entrepris une étude des modifications devant être apportées à la loi sur l'indemnisation par l'État. En octobre 2008, la Commission permanente du Congrès populaire national a examiné un projet d'amendement en première lecture et sollicité les commentaires du public. En juin 2009, elle a examiné le projet en seconde lecture. Le texte du projet élargit le champ d'application des mesures d'indemnisation par l'État, rationalise le processus d'indemnisation, établit un barème d'indemnisation plus élevé, régleme les mécanismes de versement des indemnités et améliore les méthodes de travail de la Commission d'indemnisation et les procédures de contrôle. Une fois en vigueur, ces dispositions assureront une meilleure protection du droit des victimes de la torture d'être indemnisées par l'État.

D'autre part, les remarques sur les activités d'assistance aux victimes d'infractions pénales formulées par les ministères et les départements compétents du Gouvernement chinois, le 9 mars 2009, ont clairement défini la portée de cette assistance et les procédures devant régir son octroi. Le document invite toutes les collectivités locales et tous les départements locaux à mettre en place leurs propres dispositifs d'assistance aux victimes et à s'acquitter de bonne foi de l'obligation de leur venir en aide. Les activités menées dans ce contexte se déroulent convenablement et certaines victimes d'infractions pénales ont été assistées en temps voulu. Avec la généralisation des activités d'assistance à travers la Chine, les victimes d'infractions pénales, notamment d'actes de torture, de violences sexuelles, de traite, de violences au foyer et de mauvais traitements recevront plus de soins et une assistance accrue de l'État et de la société.

15. Affirmation selon laquelle «les plaintes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements commis par les membres des forces de l'ordre font rarement l'objet d'une enquête et d'une action pénale ... certains cas de torture ... peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires ou administratives» et recommandation selon laquelle «l'État partie devrait faire en sorte que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales» (par. 31 des observations)

Le Gouvernement chinois considère que l'allégation faite dans ce paragraphe n'est pas étayée par les faits.

Premièrement, il existe des mécanismes dont peuvent se prévaloir les détenus pour formuler des plaintes en cas de torture ou de mauvais traitements ou signaler de tels incidents. Les détenus ou leur famille peuvent déposer des plaintes contre des actes de

torture ou des mauvais traitements dans les lieux de détention auprès des autorités pénitentiaires ou des procureurs par écrit, par courrier électronique ou en prenant un rendez-vous avec le procureur résident. D'autres personnes peuvent aussi signaler de tels incidents aux organes susmentionnés. Chaque quartier d'établissement pénitentiaire est doté d'une boîte installée par les organes du parquet ou les autorités du lieu de détention servant à recueillir les plaintes et chaque cellule est équipée d'un système d'alarme permettant au détenu d'appeler l'attention sur d'éventuels abus. En outre, les services des organes de la sécurité publique chargés de surveiller l'exécution des tâches de police vérifient, examinent et traitent, conformément au règlement relatif au contrôle interne de l'application de la loi par les organes de la sécurité publique, les plaintes ou les appels téléphoniques émanant du public dénonçant des violations de la loi ou des règles de discipline par la police.

Deuxièmement, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs, les autorités chargées d'appliquer la loi s'efforcent de déceler les actes de torture ou les mauvais traitements dans les lieux de détention. Les organes dont relèvent les lieux de détention effectuent, de leur côté, des inspections périodiques ou inopinées dans ces lieux. Les services de la sécurité publique chargés de surveiller le comportement de la police effectuent aussi des inspections dans les lieux de détention. En outre, les membres du parquet sont habilités à visiter les prisons, les cellules, les salles d'interrogatoire et les salles de réunion pour déterminer si des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés aux détenus.

Troisièmement, le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi sur la police populaire interdisent explicitement la torture et les mauvais traitements, notamment sur la personne de suspects dans des affaires pénales. Une fois qu'un acte de torture est repéré, les organes chargés d'appliquer la loi concernés interviennent avec toute la fermeté requise en vertu de la loi. Si le comportement en cause n'est pas grave, l'auteur se voit infliger des sanctions disciplinaires ou administratives par les autorités compétentes; dans le cas contraire, le parquet ouvre une enquête et engage des poursuites contre les auteurs des actes incriminés. Les organes de la sécurité publique déploient des efforts inlassables pour enquêter sur d'éventuels emplois abusifs de mesures coercitives, actes de torture, châtiments corporels ou mauvais traitements infligés à des suspects dans des affaires pénales, et punir les auteurs chaque fois que des cas de ce type sont portés à leur connaissance; cela dit, rares sont les agents de police dont l'implication dans de tels actes a été constatée. Lorsqu'une personne est soupçonnée d'une infraction pénale, les organes du parquet enquêtent pour déterminer si sa responsabilité est engagée. En cas de préjudice mineur, non constitutif d'une infraction pénale, le département concerné procède à une enquête indépendante et décide, en fonction de la gravité de la violation, si la responsabilité administrative de la personne est engagée; le cas échéant, une sanction sous la forme d'un avertissement, d'une réprimande, d'un blâme, d'une mise à pied ou d'une destitution peut être imposée.

Selon la législation en vigueur, les tribunaux et les parquets exercent, conformément à la loi, leurs pouvoirs en toute indépendance et sont habilités à demander des comptes à des agents de l'État, qui ont commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions. Les départements de contrôle et d'examen des plaintes ont également pour tâche de recevoir et de vérifier les informations et les accusations concernant des infractions pénales imputées à des fonctionnaires. Toutes ces mesures permettent de faire en sorte que les accusations de torture et de mauvais traitements sur la personne de détenus fassent l'objet d'enquêtes rapides, effectives et impartiales, conformément à la loi, et de garantir, sur le plan institutionnel, que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes tant au niveau disciplinaire que judiciaire.

16. Affirmation selon laquelle «l'État partie n'a pas incorporé dans sa législation une définition de la torture qui soit pleinement conforme à celle qui est donnée dans la Convention» (par. 32 et 33 des observations)

Bien qu'il n'existe actuellement aucune disposition législative consacrée à la définition de la torture, tous les aspects de cette pratique définis dans la Convention sont couverts par la législation chinoise relative à la question. Les lois chinoises interdisent strictement et répriment toute forme de torture quelle qu'en soit la victime, indépendamment de l'intention ou du but de l'auteur et que l'acte en cause ait été commis avec ou sans le consentement tacite d'un responsable ou d'un fonctionnaire.

Premièrement, l'allégation faite dans les observations selon laquelle la législation chinoise relative à la question «ne couvre pas les actes commis par “toute autre personne agissant à titre officiel”» est simplement infondée.

Le Code pénal est applicable à tous les crimes de torture, indépendamment de l'identité, de l'intention ou du but des auteurs. En outre, la législation chinoise contient des dispositions qui s'appliquent spécifiquement aux crimes commis par des agents de l'État ou par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions. Par exemple, le paragraphe 4 de l'article 38 du Code pénal stipule qu'un fonctionnaire qui, abusant de ses pouvoirs, commet un acte de détention arbitraire, est sévèrement puni. Les dispositions de l'article 247 du Code pénal relatives aux crimes d'extorsion d'aveux par la torture et la violence s'appliquent aux fonctionnaires judiciaires qui obtiennent des éléments de preuve au moyen de la torture. Quant à celles de l'article 248 du même code concernant les mauvais traitements infligés aux détenus, elles s'appliquent aux gardiens de prison qui commettent des actes de torture à l'encontre de personnes incarcérées. La qualification de ces infractions spécifiques traduit la détermination de punir sévèrement les crimes commis par des agents de l'État et de protéger d'une manière encore plus efficace les droits et les intérêts légitimes des citoyens.

D'autre part, les politiques et les mesures adoptées par la Chine pour interdire la torture sont applicables aux fonctionnaires à la fois dans le cadre de la justice pénale et dans celui de l'application des lois administratives. Si un particulier commet un acte de torture qui est encouragé par un agent de l'État ou une personne exerçant des fonctions officielles ou avec son consentement tacite ou non tacite, le particulier est considéré en vertu des dispositions du Code pénal relatives aux infractions conjointes comme complice et les charges applicables sont retenues contre l'agent de l'État.

Deuxièmement, les actes de torture punis par la loi comprennent à la fois ceux qui causent une souffrance physique (comme le fait de battre une personne ou de porter atteinte à son intégrité physique en utilisant des instruments de torture) et ceux qui causent une souffrance mentale (comme les mauvais traitements, l'humiliation et d'autres pratiques). Par exemple, l'article 43 du Code de procédure pénale stipule qu'«il est strictement interdit d'arracher des aveux par la torture et de recueillir des preuves par la menace, par de fausses promesses, par la fraude ou par d'autres moyens illicites». Parmi ces pratiques, la menace vise typiquement à causer une souffrance mentale. Par d'«autres moyens illicites», on entend tout moyen susceptible de causer une peine physique et mentale. L'article 238 du Code pénal stipule que quiconque détient arbitrairement ou prive une personne de sa liberté par d'autres moyens se rend coupable d'une infraction pénale. Si cette infraction s'accompagne de voies de fait ou d'insultes, elle emporte une peine plus lourde. En vertu des articles 247 et 248 du Code pénal, au nombre des crimes d'extorsion d'aveux à des détenus par la torture, la violence et les mauvais traitements, figurent ceux commis par le recours à des sévices, à l'humiliation ou à d'autres moyens ou le fait de causer de grandes souffrances morales. Tout fonctionnaire public, qui dans, l'exercice de ses fonctions, aura causé à une autre personne des souffrances morales en l'humiliant, en la calomniant, en la

fouillant ou en s'introduisant de manière illégale dans son domicile, en la privant illégalement de sa liberté de religion ou en empiétant sur les coutumes des minorités ethniques sera puni conformément à la loi.

En somme, les dispositions de la législation chinoise qui interdisent la torture et punissent ceux qui s'y livrent sont conformes aux dispositions correspondantes de la Convention.

17. Observations dans lesquelles le Comité regrette que «des données spécifiques sur les condamnations à mort ne soient pas rendues publiques», se déclare «préoccupé par les conditions de détention des condamnés à mort, en particulier par le port de fers vingt-quatre heures sur vingt-quatre» et «par les questions ... soulevées ... en ce qui concerne le prélèvement d'organes sur les condamnés à mort sans leur consentement libre et éclairé» (par. 34 des observations)

La question de la peine de mort n'est pas simplement une question juridique; elle dépend de plusieurs facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels complexes, ainsi que de l'opinion publique. Étant donné que chaque pays a ses propres conditions, le temps nécessaire pour parvenir à l'objectif qu'est la réduction progressive du recours à la peine de mort et son éventuelle abolition ne peuvent être identiques pour tous. En Chine, les conditions ne sont actuellement pas mûres pour l'abolition de la peine capitale.

Au demeurant, la peine de mort ne s'applique qu'à ceux qui ont commis les crimes les plus odieux, conformément aux conditions et aux procédures fixées par la loi. Il y a eu ces dernières années de nouveaux progrès dans les modalités de l'administration de la justice concernant la protection des droits de l'homme des condamnés à mort. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Cour suprême populaire est exclusivement compétente pour examiner et approuver les condamnations à la peine de mort, ce qui a mis fin à un processus décentralisé d'approbation de cette peine qui remonte à vingt ans. C'est là une autre illustration de la politique suivie en matière de justice pénale consistant à «maintenir la peine de mort tout en contrôlant strictement l'application».

La Chine recueille des statistiques globales sur les cas de condamnation à mort, de condamnations à mort avec deux ans de sursis, de réclusion à perpétuité et d'emprisonnement de plus de cinq ans. Le Président de la Cour suprême populaire rend publiques ces statistiques en les communiquant au mois de mars de chaque année au Congrès populaire national.

En ce qui concerne le «port de fers» par les condamnés à mort vingt-quatre heures sur vingt-quatre, il y a lieu de signaler que le fait de faire porter des fers et des menottes à ces prisonniers est une mesure de dissuasion temporaire destinée à prévenir la commission d'actes de violence, l'évasion, le suicide ou toute atteinte à la sécurité de la prison. Il ne constitue aucunement une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela étant, les dispositions du règlement relatif aux lieux de détention interdisent strictement l'utilisation de menottes et de fers comme moyen de torture ou comme châtiment corporel. En 2005, la Chine a reçu la visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture. Durant cette visite, les autorités ont pris note de ses préoccupations sur la question. Des efforts sont actuellement faits pour revoir la question.

En ce qui concerne le «prélèvement d'organes sur des condamnés à mort sans leur consentement libre et éclairé», il convient de souligner que pour que les restes ou les organes des prisonniers exécutés puissent être utilisés, les principes suivants doivent être respectés:

1. **Principe du libre consentement:** L'article 7 du règlement relatif au prélèvement d'organes humains dispose que «chacun est libre de faire don ou non de ses organes et aucune organisation ou personne n'est habilitée à obliger, à inciter ou à amener par la ruse une personne à faire don de ses organes». Les condamnés à mort, en tant que citoyens, jouissent, conformément à la loi, du droit de choisir librement de faire don ou non de leurs organes. Les autorités chinoises ont toujours souscrit au principe d'humanité et à celui du libre consentement, qu'ils ont appliqué aux condamnés à mort et à leur famille. Elles ont agi fermement pour combattre, soumettre à des enquêtes et réprimer tout achat, vente ou utilisation illicite d'organes prélevés sur des condamnés à mort. La Chine n'a jamais utilisé les restes ou les organes des condamnés à mort sauf si ces derniers choisissent librement d'en faire don avant leur exécution ou si une telle décision a été prise par leur famille. Cette façon de procéder est conforme aux pratiques internationales régissant les dons d'organes.

2. **Principe de non-rémunération:** La Chine interdit toute forme d'achat ou de vente d'organes humains par des organismes ou des individus et interdit à tout organisme ou individu de participer à toute activité ayant trait à l'achat ou à la vente d'organes humains. Quiconque viole ces dispositions encourt les peines sévères prévues par la loi. En réalité, il n'y a eu aucun cas de profits illégaux tirés de l'utilisation de restes ou d'organes de condamnés à mort.

3. **Principe prévoyant une procédure d'examen et d'approbation rigoureuse:** La législation chinoise impose des restrictions draconiennes à l'utilisation de restes ou d'organes de condamnés à mort, interdisant ainsi leur emploi abusif. Elle a en outre institué des procédures rigoureuses d'application et d'approbation en la matière et interdit l'utilisation de restes ou d'organes sans le consentement des intéressés. Il est en outre interdit aux instituts de médecine et aux établissements de soins médicaux non agréés d'utiliser les restes ou les organes des condamnés à mort. En somme, les allégations concernant le prélèvement d'organes sur la personne de condamnés à mort ne correspondent pas à la réalité.

18. **Allégation selon laquelle la loi pénale permet aux autorités «de faire administrer un traitement médical obligatoire ... placer certaines personnes en hôpital psychiatrique pour des raisons qui ne sont pas médicales» (par. 35 des observations)**

L'article 18 du Code pénal stipule qu'«un malade mental n'est pas tenu pénalement responsable d'actes commis par lui ayant causé un préjudice à autrui s'il a été établi, au moyen de procédures légales, que l'intéressé n'était pas conscient de ses actes ou ne pouvait pas les contrôler. Toutefois, la famille ou le représentant légal du malade mental sont tenus de le surveiller strictement et de prendre des dispositions pour qu'il reçoive un traitement médical et les autorités peuvent, si nécessaire, intervenir pour le soumettre à un tel traitement.».

Seuls les malades mentaux pénalement irresponsables qui ont violé les dispositions du Code pénal peuvent être soumis à un traitement médical obligatoire. En réalité, des mesures médicales ne sont imposées qu'aux malades mentaux pénalement irresponsables qui ont commis des actes graves comme le fait de tuer ou de blesser grièvement des personnes, de causer un incendie, de perturber gravement l'ordre public, de détruire des

biens publics et/ou de mettre en danger la sécurité du public en violation de la loi. Aucun traitement médical ne peut être imposé sans diagnostic de la maladie mentale effectué par le biais de la justice. Lorsqu'un malade mental ou son représentant légal conteste la validité d'une décision de traitement médical obligatoire, il peut demander que cette décision soit réexaminée. L'allégation selon laquelle certaines personnes sont détenues dans des hôpitaux psychiatriques pour des raisons qui ne sont pas médicales est sans fondement. En ce qui concerne le dénommé Hu Jing, qui est mentionné dans «les observations», les recherches menées ont révélé qu'aucune personne de ce nom ne se trouve dans un lieu de traitement médical obligatoire en Chine.

19. En ce qui concerne l'affirmation relative à «l'insuffisance de la formation pratique sur les dispositions de la Convention dispensée aux agents des forces de l'ordre» à «l'absence de formation spécifique visant à déceler les signes de torture et de mauvais traitements à l'intention du personnel médical dans les lieux de détention» (par. 36 des observations)

La Chine attache une grande importance à la formation des membres des forces de l'ordre à la lutte contre la torture. Les organes de la sécurité publique et du parquet accomplissent en la matière un travail extrêmement efficace.

Les organes de la sécurité publique ont incorporé la formation aux droits de l'homme à toutes les étapes du cycle d'enseignement et de formation de la police. En 2003, ils ont mis en place le système des «trois impératifs en matière de formation», en vertu duquel les fonctionnaires de police doivent recevoir une formation lors de leur prise de fonctions, lors de leur promotion ou lorsqu'ils accomplissent des tâches de police aux niveaux communautaire et opérationnel. À ce jour 34 500 sessions de formation ont été organisées à l'intention de fonctionnaires de rang supérieur de tous les niveaux à travers la Chine et 715 000 autres à l'intention de fonctionnaires de police au moment de leur promotion; les agents de police qui opèrent au niveau communautaire doivent recevoir une formation intensive d'une durée minimum de quinze jours par an. Une telle formation porte entre autres sur certaines dispositions de la Convention contre la torture, l'accent étant mis sur les dispositions de la législation et de la réglementation pénale et administrative en rapport avec les normes relatives aux droits de l'homme. Le même accent est mis sur la législation de fond et la législation procédurale. Un équilibre est maintenu entre les normes de droit public et les normes de droit privé. Grâce à cette formation, les fonctionnaires de police ont considérablement amélioré leur aptitude à appliquer la loi, à accomplir les tâches de police, à respecter les droits de l'homme et à en améliorer la protection. À l'avenir, les organes de la sécurité publique intensifieront encore plus leurs activités de formation de façon à renforcer largement leur aptitude et leur capacité à respecter et protéger les droits de l'homme.

Les lieux de détention accordent l'importance voulue à l'amélioration de la formation du personnel médical et organisent chaque année les sessions de formation professionnelle. En outre, le Ministère de la sécurité publique étudie actuellement les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la formation à la détection des actes de torture et des mauvais traitements.

Les organes du parquet n'épargnent aucun effort pour assurer une formation aux procureurs résidents des lieux de détention. Ces dernières années, le parquet populaire suprême a produit une série de manuels de formation professionnelle destinés à ces procureurs. En mars 2008, il a établi et publié des méthodes de travail à l'intention respectivement des procureurs populaires des prisons, des procureurs populaires des lieux

de détention et des procureurs populaires chargés des mesures de libération conditionnelle. Les organes du parquet ont par la suite organisé des sessions d'études et de formation pour les procureurs des prisons et des lieux de détention. En mars et en avril 2009, le parquet populaire suprême a organisé trois cours de formation à l'intention des directeurs des parquets accrédités auprès des lieux de détention sur des thèmes comme la protection des droits et des intérêts légitimes des personnes en détention et les moyens d'enquêter sur les infractions commises dans l'exercice des fonctions, notamment les actes de torture et les mauvais traitements, dans les lieux de détention, et de traiter les dossiers relatifs à ces infractions. Ces cours de formation ciblés ont permis d'encadrer et d'améliorer le contrôle et l'inspection des lieux de détention par les organes du parquet.

Afin de renforcer la capacité des procureurs de déceler les signes de torture et de mauvais traitements et, notamment, de les doter des connaissances médicales et techniques qui sont souvent très précieuses dans ce contexte, les organes du parquet sollicitent le concours d'experts médicaux externes ou issus de leurs propres services techniques en cas d'actes présumés de torture ou de mauvais traitements infligés à des détenus, l'objectif étant de protéger efficacement les droits et les intérêts légitimes des détenus.

20. Observation dans laquelle «le Comité relève avec satisfaction les renseignements donnés sur l'importance que l'État partie accorde aux actions antiterroristes et sur les initiatives visant à renforcer la législation antiterroriste et d'autres mesures» et recommandation dans laquelle «le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme ... soit appliquée dans le respect total ... du droit international relatif aux droits de l'homme» (par. 37 des observations)

Le Gouvernement chinois prend acte avec satisfaction des observations positives faites par le Comité sur ses efforts pour combattre le terrorisme. Il continuera d'être très attentif aux vues et aux suggestions de toutes les parties, y compris le Comité. Il mènera affectivement des activités antiterroristes de vaste envergure à la fois au niveau national et au niveau international, ainsi que des efforts pour protéger plus efficacement les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement chinois fera du renforcement de la législation antiterroriste une de ses priorités. En particulier, il veillera à ce que la protection des droits de l'homme soit un principe fondamental dans cette législation.
